



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20139171

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

16 NOV. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0475 031 269

Nom

(en entier) : Développement en Botte du Hainaut

(en abrégé) :

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue de Noailles 6 à 6460 CHIMAY

Objet de l'acte : acte du décès de Mr Depret - modification des articles 2,8, 12, 14,21,23, 25, 26, et 30 des statuts de l'asbl Développement en Botte du Hainaut suite à l'Assemblée Générale du 20/08/2020, comme suit :

Statuts de l'asbl « Développement en Botte du Hainaut »

1.DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL - DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Développement en Botte du Hainaut »

Article 2 : Siège social :

Son siège social est établi en Belgique, dans la région Wallonne.

Article 3 : Objet social :

L'association a pour but le développement, en ce compris le domaine touristique, et la promotion des communes de la Botte du Hainaut, à savoir : Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance.

Elle prévoit des actions de valorisation et de soutien sur le territoire pressenti en collaboration avec les institutions existantes. Pour ce faire, elle pourra être le porteur de projets ayant une vocation de développement économique, rural, régional, touristique, entrepreneurial et créateur d'emplois. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment la gestion immobilière de son patrimoine. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et se réserve le droit d'exécuter ses missions dans des dossiers concernés par un territoire plus large.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres.

2.LES MEMBRES

2.1.Composition

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 11.

Les membres effectifs sont composés d'opérateurs privés et publics dont les communes de Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance. Les communes et associations para-communales ont chacune 1 voix délibérative ; Elles sont représentées par un membre effectif et par deux suppléants..

Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents n'encourent d'obligation personnelle du chef des engagements sociaux".

Article 6 :

Les premiers membres effectifs sont les fondateurs :

Monsieur Michel Coene, membre représentant le Syndicat D'initiative de la Ville de Chimay, domicilié Grand-Rue 15 à 6460 Chimay, né à Chimay le 18 avril 1940 ;

Monsieur Albert DEPRET, membre représentant la Commune de Momignies, domicilié rue En bas, 10 à 6590 Macon, né à Macon le 12 mars 1942 ;

Monsieur Francis Staquet, membre représentant la Ville de Chimay, domicilié chaussée de Couvin, 11 à 6460 Chimay, né à Chimay le 5 janvier 1950 ;

Monsieur Gérard WAUTERS, membre représentant l'ASBL Tourisme Social de Chimay, domicilié rue Maubert, 51 à 6464 Rièzes, né à Enghien à le 29 janvier 1956 ;

Monsieur Francis MAUDOUX, membre représentant l'ASBL Syndicat d'Initiative de Chimay, domicilié rue du Gazomètre, 2 à 6460 Chimay, né à Froidchapelle le 20 janvier 1938 ;

2.2.Admission/Démission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7 :

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Ce dernier examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion en tenant compte de l'équilibre à respecter entre les membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut admettre en qualité de membre adhérent toute personne qui soutient l'objet de l'association et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé comme indiqué à l'article dix des présents statuts. Le membre adhérent participera sur invitation du conseil d'administration aux assemblées générales ou aux groupes de travail, sans jamais disposer de voie délibérative. Tout membre effectif ou adhérent a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée. Les représentants nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, institution ou association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, institution ou associations qu'ils représentent. Leur remplacement est assuré dans les trois mois.

Article 8 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Article 9 :

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

3. LES COTISATIONS

Article 10 :

Les membres effectifs ou adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Les cotisations sont exigibles annuellement dès que l'assemblée générale ordinaire en a fixé le montant. La cotisation sera fixée par l'AG. Elle peut être différente en fonction du type de membre (effectifs, adhérents, privés, publics) et ne devra pas dépasser 250 € pour aucun des membres.

4. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

Article 12 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ; et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. L'octroi de la décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
6. La dissolution volontaire de l'association :
 - nomination des liquidateurs
 - détermination de l'affectation de l'actif net ;
7. Les exclusions de membres ;
8. La transformation de l'association en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un vingtième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé(e) à chaque membre effectif, au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signée,

au nom du conseil d'administration, par le président ou par deux administrateurs. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus dans la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 15 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 :

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un vingtième des membres effectifs en fait la demande. De même, toutes propositions signées par le vingtième des membres effectifs doivent être portées à l'ordre du jour.

Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes peuvent être également par correspondance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'exclusion d'un nouveau membre effectif ou adhérent et la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la loi du 2 mai 2002 relatifs aux associations sans but lucratif : pour les modifications statutaires : • quorum de présence : 2/3 des membres présents et représentés, • quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et sur demande écrite au Conseil d'Administration et en présence du délégué à la gestion journalière. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe dans les plus brefs délais et publiée aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

5. ADMINISTRATION

Article 20 :

L'association est composée de 11 administrateurs au moins et de 21 maximum avec maximum 49 % de membres publics et maximum 51 % de membres privés. Chaque commune a un mandat d'administrateur. Les associations para-communales sont reprises dans les membres publics.

Les mandats des représentants des communes seront confirmés ou modifiés après les élections communales.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de solliciter à tout moment l'appui de conseillers membres, avec voix consultative.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs doit être inférieur à celui des membres effectifs.

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs en tenant compte de cette répartition, pour une durée de 6 ans. Les administrateurs sont révocables en tout temps par elle.

Article 21 :

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment

Article 22 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 :

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il doit être réuni lorsque trois administrateurs en font la demande. Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération du conseil d'administration et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès verbaux et les extraits qui doivent être produits, ainsi que tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre et sur demande écrite au Conseil d'Administration et en présence du délégué à la gestion journalière.

Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Article 25 :

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du CA

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre, un tiers ou un bureau.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

Article 26 :

Chaque membre, chaque administrateur, chaque délégué à la gestion journalière, chaque commissaire, chaque liquidateur, chaque administrateur provisoire peut élire domicile au siège social de l'asbl.

Pour les administrateurs et les délégués à la gestion journalière, ce n'est opposable aux tiers que s'il y a eu publication au Moniteur Belge

Les administrateurs ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière élisent leur domicile, en leur qualité respective, au siège social de l'association

Article 27 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés valablement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs habilités à représenter l'association et agissant conjointement, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés par le conseil. Toutes décisions relatives à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe dans les plus brefs délais et publiée aux annexes au Moniteur Belge.

Article 28 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats d'administrateurs sont gratuits

Article 29 :

Le secrétaire ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

6.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 :

Un règlement d'ordre intérieur des organes peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 31 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 32 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra chaque année dans le courant du premier trimestre.

Article 33 :

Sauf dans le cas où la loi impose la désignation d'un commissaire, l'assemblée générale désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois ans et rééligible.

Article 34 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur (s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. ... L'affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'institutions ou d'associations agréées ayant pour objet l'enfance malheureuse dans le territoire de la Botte. Les décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront déposés au greffe et publiés aux annexes au Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Walter Jans - Président